

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 692-11

POUR ABROGER LES RÈGLEMENTS PORTANT LES NUMÉROS :

- 191-89 – POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 150-86 – AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS ET LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE
- 551-04 – POUR AMENDER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 386-97 – POUR ÉDICTER LES MESURES DE PRÉVENTION DE L'INCENDIE EN MODIFIANT L'ARTICLE 6 « IDENTIFICATION DES ÉQUIPEMENTS »
- 632-07 – POUR ACCEPTER UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE À INTERVENIR ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS ET LA VILLE DE GATINEAU POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'ENTRAIDE MUTUELLE AFIN D'ASSURER LA PROTECTION LORS D'UNE URGENCE MAJEURE OU D'UN SINISTRE

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 18 décembre 1989, la résolution portant le numéro 89-646, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 191-89, pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 150-86 – Autorisant la conclusion d'une entente relative à la protection contre l'incendie entre la Municipalité de Val-des-Monts et la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière du Conseil municipal, tenue le 6 décembre 2004, la résolution portant le numéro 04-12-454, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 552-04, pour accepter une entente intermunicipale à intervenir entre les municipalités de Val-des-Monts et Notre-Dame-de-la-Salette ;

ATTENDU QUE ledit règlement portant le numéro 191-89 est couvert dans sa totalité par le règlement portant le numéro 552-04 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 7 septembre 2010, la résolution portant le numéro 10-09-281, aux fins d'autoriser une entente à intervenir entre la Municipalité de Val-des-Monts et les municipalités de L'Ange-Gardien, de Cantley, de Chelsea, de La Pêche, de Notre-Dame-de-la-Salette et de Pontiac ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 6 décembre 2004, la résolution portant le numéro 04-12-453, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 551-04, pour amender le règlement portant le numéro 386-97 – Pour édicter les mesures de prévention de l'incendie en modifiant l'article 6 « Identification des équipements » ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 7 septembre 2010, la résolution portant le numéro 10-09-282, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 680-10 aux fins d'abroger le règlement portant le numéro 386-97, aux fins d'autoriser une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection lors d'une urgence majeure ou de sinistre entre les municipalités de L'Ange-Gardien, de Cantley, de Chelsea, de La Pêche, de Notre-Dame-de-la-Salette, de Pontiac et de Val-des-Monts ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 16 octobre 2007, la résolution portant le numéro 07-10-359 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 632-07 acceptant une entente intermunicipale à intervenir entre la Municipalité de Val-des-Monts et la Ville de Gatineau pour l'établissement d'un plan d'entraide mutuelle afin d'assurer la protection lors d'une urgence majeure ou d'un sinistre ;

ATTENDU QUE ladite entente avec la ville de Gatineau a pris fin le 31 décembre 2010 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 11 janvier 2011, la résolution portant le numéro 11-01-019, aux fins de signer pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts l'entente et tous autres documents pertinents relativement à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection lors d'une urgence majeure et/ou sinistre à intervenir entre la Municipalité de Val-des-Monts et la Ville de Gatineau.

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements portant les numéros suivants :

- 191-89 – Pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 150-86 – Autorisant la conclusion d'une entente relative à la protection contre l'incendie entre la Municipalité de Val-des-monts et la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette
- 551-04 – Pour amender le règlement portant le numéro 386-97 – Pour édicter les mesures de prévention de l'incendie en modifiant l'article 6 « identification des équipements »
- 632-07 – Pour accepter une entente intermunicipale à intervenir entre la Municipalité de Val-des-Monts et la Ville de Gatineau pour l'établissement d'un plan d'entraide mutuelle afin d'assurer la protection lors d'une urgence majeure ou d'un sinistre

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Julien Croteau
Directeur des Ressources humaines,
des Communications,
Secrétaire-trésorier adjoint et
Directeur général adjoint

Bernard Mailhot
Maire suppléant